



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une micro centrale sur le ruisseau de Cassioz »  
sur les communes de Megève et de Praz sur Arly  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01176

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01176, déposée par GEG Energies nouvelles et renouvelables le 3 avril 2018, considérée complète le 12 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 avril 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique de 315 m de chute et turbinant 0,4 m<sup>3</sup>/s soit une puissance maximale brute de 1,236 MW et nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau par en dessous située à l'altitude 1375 m ;
- d'une conduite forcée de diamètre 500 mm longue de 2,65 km ;
- un bâtiment de 100 m<sup>2</sup>

Considérant qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

Considérant que le projet, bien que situé majoritairement au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève », il ne présente pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel de cette zone ;

Considérant que le cours d'eau n'est ni classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ni à l'inventaire des frayères ou en réservoir biologique ;

Considérant que la conduite forcée sera entièrement enterrée et passera pour l'essentiel sous des routes ou chemins forestiers existants ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la

consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener des études spécifiques à la détermination d'un débit réservé qui pourra être supérieur au plancher réglementaire et à procéder à des inventaires naturalistes portant sur les groupes taxonomiques suivants : poissons, mammifères (dont les chiroptères), avifaune, les amphibiens et reptiles ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une micro centrale sur le ruisseau de Cassioz, n°2018-ARA-DP-01176 présenté par GEG Energies nouvelles et renouvelables, concernant les communes de Megève et Praz-sur-Arly (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03